

-----  
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

**COMMUNAUTE** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 3 décembre 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 27 novembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question 3), LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BECUWE Pierre (à partir de la question 3), BERTIER Jacky (à partir de la question 11), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DELANNOY Marie-Josephe (à partir de la question 6), DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme (à partir de la question 12), DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François (à partir de la question 7), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic (à partir de la question 19), PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUVOST Marcel (à partir de la question 6), QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question 4), SGARD Alain, TASSEZ Thierry, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique*

**PROCURATIONS :**

*LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à LEFEBVRE Nadine, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, DEFEBVIN Freddy donne procuration à DEROUBAIX Hervé, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MARIINI Laetitia donne procuration à LECONTE Maurice*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*SOUILLIART Virginie, BARROIS Alain, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DECOURCELLE Catherine, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, LEVENT Isabelle, MAESELE Fabrice, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, MATTON Claudette, OPIGEZ Dorothée, SANSEN Jean-Pierre, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno*

*Monsieur DELBECQUE Benoît est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**3 décembre 2024**

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE POMPAGE PERMANENT A L'ÉCLUSE DE CUINCHY - APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIONS ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYMSAGEL - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et Protéger la nature.

Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques.

Par délibération n°2024/BC080 du 24 septembre 2024, le Bureau Communautaire a :

- désigné la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane comme maître d'ouvrage des travaux de mise en place d'un système de pompage permanent sur l'écluse de Cuinchy,

- approuvé le programme d'actions du système de pompage permanent sur l'écluse de Cuinchy et son enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 3 356 200 € HT d'investissement, devant être intégralement financé par l'État et de 67 500 € HT de fonctionnement annuel,

- autorisé le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL.

Postérieurement au vote de cette délibération, le SYMSAGEL a souhaité apporter des modifications à la convention, laquelle n'a donc pu être notifiée.

Ces modifications portent sur :

- **L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération**, fixée à 3,2 M € HT. (initialement, fixé à 3 356 200 € HT)

- **le coût de fonctionnement de l'ouvrage** sera défini dans le cadre d'une convention ultérieure de mise à disposition avec le SYMSAGEL

- **la durée de la convention** : fixée jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux réalisée (initialement fixée à la remise par le SYMSAGEL du constat d'achèvement des travaux)

- **Le mode de financement**, fixé comme suit :

\*Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs : 50 % soit 1 600 000 € HT

\*Agence de l'Eau Artois Picardie : 50 % soit 1 600 000 € HT

(initialement 100 % par l'Etat (DSEC))

- **Les modalités de résiliation de la convention** : préavis d'un mois (et non plus de 15 jours comme fixé initialement)

**L'ajout d'un article sur les modalités de restitution de l'ouvrage**, qui prévoit que les ouvrages sont restitués à la Communauté d'Agglomération après réception des travaux et à condition que le SYMSAGEL ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. A défaut de restitution du fait du SYMSAGEL, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'occuper l'ouvrage et devient alors responsable de la garde de l'ouvrage.

**L'ajout d'un article sur les modalités de mise à disposition de l'ouvrage**, qui prévoit qu'après restitution de l'ouvrage et entrée en application de la modification statutaire l'autorisant, l'ouvrage est mis à disposition du SYMSAGEL qui en assume les frais de fonctionnement (énergie, entretien courant, vérifications périodiques) en application de sa mission de solidarité entre les EPCI du bassin versant de la Lys et au regard de sa relation avec les bassins versant voisins. Ces éléments seront précisés dans le cadre d'une convention de mise à disposition dédiée.

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération sera effectivement maître d'ouvrage, si et seulement si, le financement complet de l'ouvrage est assuré.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 28 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de la délibération n°2024/BC080 du Bureau communautaire du 24 septembre 2024 et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL, telle que ci-annexée et selon le plan de financement et l'enveloppe prévisionnelle financière ci-annexés. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de donner ou accepter les délégations de maîtrise d'ouvrage.

Sur proposition de son Président,  
Le Bureau communautaire,  
A la majorité absolue,

**APPROUVE** la modification de la délibération n°2024/BC080 du Bureau communautaire du 24 septembre 2024 en ce qu'elle modifie les termes de la convention selon les dispositions précisées ci-dessus et selon le plan de financement et l'enveloppe prévisionnelle financière ci-annexés.

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL, telle que ci-annexée.

**PRECISE** que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 6 DEC. 2024

Et de la publication le : - 6 DEC. 2024  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**



**GAQUÈRE Raymond**

# Installation d'un système de pompage permanent à l'écluse de Cuinchy

## Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

\*\*\*

### **ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à Béthune Cédex (62411), 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du 3 décembre 2024.

Désignée ci-après la Communauté d'Agglomération ou « le maître d'ouvrage »

### **ET :**

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL, ayant son siège social à Noeux les Mines (62290), 138 rue Léon Blum, représenté par son Président, Monsieur Raymond GAQUERE, autorisé par la délibération n° 2024\_028 du Comité Syndical en date du 5 juin 2024

Désigné ci-après le SYMSAGEL ou « le mandataire »

## PRÉAMBULE

Le canal à Grand Gabarit traverse le territoire de plusieurs EPCI, et reçoit un grand nombre de rejets par temps de pluie.

Lors des évènements pluvieux de novembre 2023 et janvier 2024, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, le canal a dépassé la cote des plus hautes eaux de sécurité exposant de nombreux habitants à un risque de rupture de digues dont les conséquences seraient catastrophiques.

Des pompes ont donc été installées à l'écluse de Cuinchy, afin de permettre un transfert vers l'amont de l'écluse en vue de maîtriser le niveau du bief Cuinchy-Fontinettes.

Afin de sécuriser la protection des territoires et de doter le bief Cuinchy-Fontinettes d'un troisième exutoire, il est proposé de mettre en place un système de pompage permanent au niveau de l'écluse de Cuinchy.

Compte tenu du rôle de cet ouvrage dans la gestion hydraulique du bassin versant de la Lys et de sa relation avec les bassins versants voisins, il semble opportun que le SYMSAGEL assume la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Toutefois ses statuts actuels ne le permettent pas.

Dans l'attente d'une modification statutaire du SYMSAGEL et afin de ne pas perdre de temps sur l'engagement de cette mission stratégique,

Il est proposé à la CABBALR de se positionner sur la réalisation de cet ouvrage dont le site d'implantation est situé sur son territoire de la CABBALR et d'en déléguer la réalisation au SYMSAGEL.

**Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération en date du 3 décembre 2024, le Maître d'ouvrage a décidé de mener l'opération d'installation d'un dispositif de pompage permanent au niveau de l'écluse de Cuinchy pour un coût prévisionnel de 3 200 000€ HT.

Cette convention a pour objet, conformément aux articles L 2422-5 et suivants du code de la commande publique, de confier au Mandataire qui l'accepte le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

### **ARTICLE II. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au jour de fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux réalisée. Ce délai peut être prolongé du délai utile au Maître d'ouvrage pour accorder le quitus.

Le Maître d'ouvrage et son Mandataire peuvent être liés par plusieurs conventions portant sur des programmes d'opérations différents.

### **ARTICLE III. PROGRAMME ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE**

Le programme concerne les travaux décrits ci-dessus pour une enveloppe financière prévisionnelle de 3 200 000 € HT répartis approximativement comme suit :

- Prestations intellectuelles : 370 000 € HT
- Travaux : 2 830 000 € HT

Le Mandataire s'engage à réaliser ces opérations dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'ouvrage ou le Mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant devra être conclu.

### **ARTICLE IV. MODE DE FINANCEMENT**

L'opération est intégralement financée par des participations extérieures

Les participations financières sont les suivantes :

- Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs : 50% soit 1 600 000 € HT
- Agence de l'Eau Artois Picardie : 50% soit 1 600 000 € HT

L'attribution de ces subventions conditionne la réalisation de cette opération qui ne pourra démarrer qu'après engagement formel obtenu de ces deux financeurs.

Le mandataire perçoit les subventions qui permettent d'assurer le préfinancement des opérations.

Conformément aux délibérations du SYMSAGEL et de la CABBALR, les partenaires financiers devront prévoir une avance de 50% en début d'opération et la possibilité d'un déblocage régulier des fonds à l'avancement du chantier.

### **ARTICLE V. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

Le mandataire aura à sa charge les éléments de mission suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées
2. Préparation du choix du Maître d'œuvre, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement des rémunérations correspondantes
3. Approbation de l'Avant-Projet et du Projet
4. Préparation du choix des contrôleurs techniques, coordonnateurs « sécurité et protection de la santé » et autres prestataires d'études, signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations
5. Préparation et choix des entreprises et fournisseurs, signature et gestion des marchés
6. Suivi et réception des travaux
7. Versement de la rémunération aux entreprises et fournisseurs
8. Gestion financière et comptable des opérations
9. Gestion administrative
10. Action en justice.

Et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice des missions précédemment citées.

## **ARTICLE VI. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE**

Le Maître d'ouvrage pourra demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

Pendant toute la durée de la convention, le Mandataire rend compte de l'avancement des opérations.

En cas de besoin, le Mandataire adresse au Maître d'ouvrage une note indiquant l'état d'avancement des opérations, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.

Le Maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations sur cette note dans le délai d'un mois après réception.

A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire.

Si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement de la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

Au terme de la durée de la convention, le Mandataire établira et remettra au Maître d'ouvrage un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE VII. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers.

Le Maître d'ouvrage n'adresse ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

### **7.1 Règles de passation des contrats**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique et figurant notamment dans le code de la commande publique et dans le code général des collectivités territoriales.

En cas de nécessité de réunir la Commission d'Appels d'Offres en vue de l'attribution d'un ou de plusieurs marchés dans le cadre de cette opération, le mandataire associera le maître d'ouvrage

## **7.2 Accord sur la réception des ouvrages**

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception, le Maître d'œuvre organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître d'ouvrage, son Mandataire et les entreprises. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, adressé à l'ensemble des intervenants énoncés ci-dessus.

Ce compte-rendu reprendra les observations présentées tant par le Maître d'ouvrage que son Mandataire et que ceux-ci entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Maître d'œuvre s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces travaux restant à réaliser et mentionnés au PV de la réunion préalable à la réception évoquée ci-dessus.

Le Maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception (ou de refus) qu'il transmettra au Mandataire pour signature. Ce dernier, en cas d'accord, le transmettra à son tour au Maître d'ouvrage qui fera connaître sa décision au Mandataire dans les 20 jours suivant la réception de ce document, le défaut de décision du Maître d'ouvrage dans ce délai valant accord tacite.

Une fois la décision de réception signée par le Maître d'ouvrage, le Mandataire en informe le Maître d'œuvre et la notifie aux entreprises.

La réception emporte transfert au Mandataire de la garde des ouvrages. Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article VIII.

### **ARTICLE VIII. MODALITES DE RESTITUTION DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages sont restitués au Maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître d'ouvrage demande une restitution partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Si du fait du Mandataire, la restitution ne pouvait intervenir, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises.

Le Mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception.

Toute restitution ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un procès-verbal signé du Maître d'ouvrage et du Mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La restitution de l'ouvrage transfère sa garde et son entretien au Maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles.

Le Maître d'ouvrage doit par conséquent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

En cas de litige au titre des garanties (parfait achèvement et décennale), toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'ouvrage.

Le Mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage restitué ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 5e alinéa ci-dessus, la restitution intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'ouvrage.

La restitution prend immédiatement effet après la date du constat contradictoire.

### **ARTICLE VIII. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE**

Après restitution de l'ouvrage et entrée en application de la modification statutaire l'autorisant, l'ouvrage est mis à disposition du SYMSAGEL qui en assume les frais de fonctionnement (énergie, entretien courant, vérifications périodiques) en application de sa mission de solidarité entre les EPCI du bassin versant de la Lys et au regard de sa relation avec les bassins versant voisins. Ces éléments seront précisés dans le cadre d'une convention de mise à disposition dédiée.

### **ARTICLE IX. ACHEVEMENT DE LA MISSION**

Pour chaque opération, la mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article XIII.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception et restitution des ouvrages
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie
- Remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages détenus par le Mandataire (Décompte Global et Définitif, Dossiers techniques ...)
- Établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les trois mois au maximum suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Les opérations de travaux n'ayant pas été engagées dans un délai de 5 ans après l'approbation de la convention de mandat sont réputées caduques.

## **ARTICLE X. REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Le mandataire exercera ses missions à titre gratuit.

## **ARTICLE XI. PENALITES**

Sans objet.

## **ARTICLE XII. LITIGES**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif.

## **ARTICLE XIII. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Maître d'ouvrage et le Mandataire peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- Par défaut de l'un ou l'autre des financeurs de l'opération.
- En cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une des obligations, au titre de la présente convention.

## **ARTICLE XIV. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION**

L'ensemble des documents relatifs à cette opération devra faire apparaître les logos de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE, du SYMSAGEL, de l'État et de l'Agence de l'eau Artois Picardie.

## **ARTICLE XV. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE SYMSAGEL**

Monsieur le Président du SYMSAGEL est habilité à engager la responsabilité du SYMSAGEL, pour l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE IX. PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE est habilité à engager la responsabilité de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE, pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Béthune, le

En trois exemplaires originaux

Le Président de la CABBALR

Le Président du SYMSAGEL

Olivier GACQUERRE

Raymond GAQUERE

## ANNEXE

### Programme de travaux – Installation d'un système de pompage permanent à l'écluse de Cuinchy - Canal d'Aire à la Bassée

#### PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN € HT	
Foncier	0 €	ETAT (FPRNM) 50 %	1 600 000 €
Travaux y compris aléas	2 830 000 €	Agence de l'Eau Artois-Picardie 50 %	1 600 000 €
Prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, études géotechniques, coordination SPS, contrôle technique, levé topographique, ...)	370 000 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 200 000 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 200 000 €</b>

**Installation d'un système de pompage permanent à l'écluse de Cuinchy -  
 Canal d'Aire à la Bassée**

**Direction Générale des Services Techniques**  
**Direction des Milieux Naturels et des**  
**Risques**

**ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE GLOBALE**

**FONCIER**

Achat du terrain			- € HT
Frais de notaire			HT
Droit et taxes divers			- € HT
Permis de construire, taxes divers			- € HT
<b>Montant du Foncier</b>			<b>- € HT</b>

**PRESTATION INTELLECTUELLES ET FRAIS DIVERS**

maîtrise d'œuvre, études géotechniques, coordination SPS, contrôle technique, levé topographique, ...			370 000 € HT
<b>Montant des Prestations intellectuelles et frais divers</b>			<b>370 000,00 € HT</b>

**TRAVAUX**

<b>TRAVAUX (y compris aléas)</b>			
pompage Cuinchy			2 830 000 € HT
<b>Montant des Travaux</b>			<b>2 830 000 € HT</b>

**Enveloppe financière prévisionnelle**

**3 200 000,00 € HT**

**montant TTC**

**3 840 000,00 € TTC**

**base TVA 20 %**

**640 000,00 € HT**